





PROJET DE PARC EOLIEN LE HAUT BUISSON, COMMUNES DE OINVILLE-SAINT-LIPHARD, JANVILLE-EN-BEAUCE ET TOURY (28)
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Pièce n°1 : Description du projet

Version	Date	Description
Version finale	Décembre 2024	Description de la demande d'autorisation environnementale



Auddicé Hauts de France (siège social) ZAC du Chevalement 5 rue des Molettes 59286 Roost-Warendin 03 27 97 36 39	Auddicé Seine-Normandie Parc d'Activités le Long Buisson 380 rue Clément Ader-Bât.2 27930 Le Vieil-Évreux 02 32 32 53 28	Agence Grand Est 6 place Sainte-Croix 51000 Châlons-en-Champagne 03 26 64 05 01	Auddicé Val-de-Loire Zone Ecoparc 32 rue des Petites Granges 49400 Saumur 02 41 51 98 39	Auddicé Sud 273 route des Cartouse 84390 Sault 04 90 64 04 65	Auddicé Belgique Rue de la Loi, 23 B-1040 Bruxelles +33 756 00 32 16	Auddicé Bourgogne-Franche-Comté Ecogit'actions 60 avenue de la Gare 71960 La Roche Vineuse 06 45 43 32 76	Auddicé Auvergne-Massif-Central Le Brézet 47 rue Jules Verne 63100 Clermont-Ferrand 06 82 20 55 86	Auddicé Ile-de-France 119 ter rue Paul Fort 91310 Montlhéry 03 27 97 36 39
---	--	--	--	--	---	---	--	---

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET..... 4

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE..... 5

1.2. LOCALISATION DU PROJET 6

 1.2.1. Localisation géoréférencée..... 6

 1.2.2. Localisation cadastrale 6

 1.2.3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain 8

1.3. CONFORMITE DE L’IMPLANTATION 9

 1.3.1. Conformité avec les documents d’urbanisme 9

 1.3.2. Eloignement des habitations 9

 1.3.3. Eloignement des axes de circulation..... 9

 1.3.4. Conformité au regard des règles d’implantation de l’arrêté ministériel 10

 1.3.5. Conformité du projet à l’arrêté du 26 août 2011 modifié 10

1.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS..... 11

 1.4.1. Nature et volume des activités 11

 1.4.2. Présentation des installations envisagées 12

 1.4.2.1. Les éoliennes.....12

 1.4.2.2. Fonctionnement d’une éolienne12

 1.4.2.3. Poste de livraison et raccordement.....12

 1.4.2.4. Chemins d’accès et plateformes.....13

 1.4.3. Phase chantier 13

 1.4.4. Phase d’exploitation..... 13

1.5. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION 13

 1.5.1. Garanties financières initiales 13

 1.5.2. Calcul du montant initial de la garantie financière..... 13

 1.5.3. Actualisation des garanties financières 14

 1.5.4. Conditions de démantèlement et de remise en état du site 14

1.6. NOMENCLATURE ICPE 15

 1.6.1. Rubrique concernée par la nomenclature ICPE..... 15

 1.6.2. Rayon d’affichage 15

1.7. PLANS REGLEMENTAIRES..... 17

1.8. REDACTEURS DU DOSSIER 17

1.9. LES ETAPES CLES DU PROJET 18

PARTIE 2. ANNEXES.....19

ANNEXE 1 : CERTIFICAT INSEE.....20

ANNEXE 2 : K-BIS : CELHB20

ANNEXE 3 : K-BIS : CNR.....21

ANNEXE 4 : K-BIS : CN’AIR.....22

ANNEXE 5 : K-BIS : VENSOLAIR22

ANNEXE 6 : LETTRE DE DEMANDE24

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Les articles L.515-44 à L.515-47 créés par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5.,
- Le décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique,

- L'article L.181-28-2 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui induit un envoi du résumé non technique aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale
- L'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le logigramme suivant :



Figure 1 : Principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale

1.2. Localisation du projet

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 5.1.1. Coordonnées géographiques du projet

1.2.1. Localisation géoréférencée

Les coordonnées géographiques des 8 éoliennes (ELHB) et des postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

Nom de l’installation	L93 (m)		WGS84		Altitude (m NGF)	
	X	Y	E	N	Z _{TN}	Z _{SOMMET}
ELHB01	620492	6791692	1°55'45.9318" E	48°13'14.6136" N	135 m	315 m
ELHB02	620382	6791259	1°55'40.8853" E	48°13'0.5408" N	134 m	314 m
ELHB03	620273	6790785	1°55'35.9148" E	48°12'45.1404" N	133 m	313 m
ELHB04	620077	6790371	1°55'26.6902" E	48°12'31.6447" N	134 m	314 m
ELHB05	619874	6789861	1°55'17.1908" E	48°12'15.0365" N	133 m	313 m
ELHB06	619591	6789281	1°55'3.8410" E	48°11'56.1210" N	133 m	313 m
ELHB07	620867	6791320	1°56'4.3508" E	48°13'2.7293" N	135 m	315 m
ELHB08	620757	6790902	1°55'59.2932" E	48°12'49.1425" N	134 m	314 m
PDL	620177	6791287	1°55'30.9317" E	48°13'1.3573" N	133 m	-

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des installations

Cf. Dossier n°10 – Plan situation
Plan de situation du projet au 1/25 000
Cf. Dossier n°12 – Plan d’ensemble
Plan d’ensemble du parc éolien au 1/2 500
Plans d’ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000

1.2.2. Localisation cadastrale

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par les ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques du projet sur ces parcelles.

Nom de l’installation	Aménagements	Surface (m²) ou longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
ELHB01	Mât		ZR	53	Oinville-Saint-Liphard
	Plateforme	2 100 m²	ZR	53	Oinville-Saint-Liphard
	Survol	17 672 m²	ZR ZR ZR	53 52 19	Oinville-Saint-Liphard
	Stockage des pales	1 520 m²	ZR	53	Oinville-Saint-Liphard
ELHB02	Mât		ZP	2	Oinville-Saint-Liphard
	Plateforme	2 100 m²	ZP	2	Oinville-Saint-Liphard
	Survol	17 672 m²	ZP ZP	2 3	Oinville-Saint-Liphard
	Stockage des pales	1 520 m²	ZP	2	Oinville-Saint-Liphard
ELHB03	Mât		ZS	3	Oinville-Saint-Liphard
	Plateforme	2 311 m²	ZS	3	Oinville-Saint-Liphard
	Survol	17 672 m²	ZS	3	Oinville-Saint-Liphard
	Stockage des pales	1 520 m²	ZS	3	Oinville-Saint-Liphard
ELHB04	Mât		ZR	3	Toury
	Plateforme	2 100 m²	ZR	3	Toury
	Survol	17 672 m²	ZR ZR ZR ZR	3 13 14 15	Toury
	Stockage des pales	1 520 m²	ZR	3	Toury

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
ELHB05	Mât		ZR	14	Toury
	Plateforme	2 152 m²	ZR	14	Toury
	Survol	17 672 m²	ZR ZR ZR	13 14 15	Toury
	Stockage des pales	1 520 m²	ZR	14	Toury
ELHB06	Mât		ZS	1	Toury
	Plateforme	2 100 m²	ZS	1	Toury
	Survol	17 672 m²	ZS ZS YE	1 2 9	Toury Toury Janville-en-Beauce
	Stockage des pales	1 520 m²	ZS	1	Toury
ELHB07	Mât		ZP	7	Oinville-Saint-Liphard
	Plateforme	2 100 m²	ZP	7	Oinville-Saint-Liphard
	Survol	17 672 m²	ZP ZP ZP	5 6 7	Oinville-Saint-Liphard
	Stockage des pales	1 520 m²	ZP	7	Oinville-Saint-Liphard
ELHB08	Mât		ZA	5	Toury
	Plateforme	2 100 m²	ZA	5	Toury
	Survol	17 672 m²	ZA ZP	5 15	Toury Oinville-Saint-Liphard
	Stockage des pales	1520 m²	ZA	5	Toury
Accès à créer définitifs	Bande roulante vers ELHB02 (4,5 m de large)	729 m²	ZP	2	Oinville-Saint-Liphard

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
	Bande roulante vers ELHB06 (4,5 m de large)	475 m²	ZS	1	Toury
	Bande roulante vers ELHB08 (4,5 m de large)	554 m²	ZA	5	Toury
Accès à créer temporaires	Bande roulante/Virage d'accès ELHB01 (4,5 m de large)	1 141 m²	ZR	19	Oinville-Saint-Liphard
	Bande roulante/Virage d'accès ELHB06 (4,5 m de large)	620 m²	ZS YE	1 9	Toury Janville-en-Beauce
	Bande roulante/Virage d'accès ELHB02 (4,5 m de large)	335 m²	ZP	2	Oinville-Saint-Liphard
	Bande roulante/Virage d'accès ELHB08 (4,5 m de large)	743 m²	ZP ZA	15 5	Oinville-Saint-Liphard Toury
Accès existants à renforcer	Bande roulante	4 615 m²	Chemin rural de Toury à Paras		
	Bande roulante	3 102 m²	Chemin rural de Tury à Cottainville		
	Bande roulante	8 409 m²	Chemins ruraux de la route de Toury à Garville et de Brouville à Chandeaur		
Rayon de courbure (Giration)	Giration vers ELHB04	108 m²	ZR	6	Toury
	Giration vers ELHB05	306 m²	ZR	4 - 5 - 6	Toury
	Giration vers ELHB06	487 m²	ZR	6 et 7	Toury
	Giration vers ELHB07	694 m²	ZP	7 et 8	Oinville-Saint-Liphard
	Giration vers ELHBXX	233 m²	ZA	1 et 2	Toury
	Giration vers ELHB01 à ELHB04, ELHB07 et ELHB08	726 m²	ZP	22	Toury

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
Raccordement	Plateforme PDL	1 092 m²	ZP	3	Oinville-Saint-Liphard
	Raccordement inter-éolienne	7 413 m	ZP	1 – 2 – 3 - 7	Oinville-Saint-Liphard
			ZR	19 – 20 - 53	Oinville-Saint-Liphard
			ZS	3	Oinville-Saint-Liphard
			ZA	5	Toury
			ZR	3 – 14 - 15	Toury
			ZS	1	Toury

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des emprises cadastrales

1.2.3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société Vensolair, s’accordant sur les clauses du futur bail emphytéotique et/ou d’une future convention de servitude(s).

La société Vensolair atteste sur l’honneur détenir tous les droits et autorisations foncières nécessaires à la construction et à l’exploitation du projet.

La société Vensolair atteste également sur l’honneur détenir tous les accords de substitution : justification que les accords de maîtrise foncière sont substitués de Vensolair vers la société projet Centrale Eolienne Le Haut Buisson.

Cf. Dossier n°3 : Justificatif de la maîtrise foncière

Cf. Dossier n°10 – Plan situation
Cf. Dossier n°12 – Plan d’ensemble

1.3. Conformité de l’implantation

1.3.1. Conformité avec les documents d’urbanisme

Les communes de Oinville-Saint-Liphard, Toury et Janville-en-Beauce sont couvertes par le Plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Beauce approuvé en 2019. Le projet concerne des parcelles en zone agricole A.

Le PLUi Cœur de Beauce précise que « *les constructions à vocation écologique et ayant un intérêt public, comme ce peut être le cas pour les modes de production d’énergie renouvelable (éoliennes, panneaux photovoltaïque, etc.) peuvent être implantées en zone agricole. Une attention particulière devra être portée sur l’insertion paysagère des installations et sur leur impact sur les zones d’habitations voisines.* »

Le projet est en conformité avec les documents d’urbanisme en vigueur sur les communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 3.3.1.5. Documents d’urbanisme
§ 8.1.2.6. Plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Beauce

1.3.2. Eloignement des habitations

Les habitations les plus proches des éoliennes sont les habitations et hameaux suivants :

- Les habitations les plus proches de l’éolienne ELHB01 se situent à 791 m à l’ouest à Brouville ;
- Les habitations les plus proches des éoliennes ELHB02, ELHB03, ELHB07 et ELHB08 sont distantes respectivement de 606 m, 803 m, plus de 1 000 m et plus de 1 100 m à l’ouest, à Cottainville ;
- Les habitations les plus proches des éoliennes ELHB04 et ELHB05 sont situées respectivement à 778 m et 818 m à l’ouest, à Paras ;
- L’habitation la plus proche de l’éolienne ELHB06 est située à 981 m à l’est, sur la commune de Toury.

L’habitation la plus proche des éoliennes se situe à 606 m à l’ouest de l’éolienne ELHB02, sur le hameau de Cottainville.

Conformément à l’article L.515-44 du code de l’Environnement, les mâts d’éoliennes respectent l’éloignement minimal de 500 m (ici, elle est de 606 m) de toute construction à usage d’habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l’habitation telle que définie dans les documents d’urbanisme opposables et ayant encore cette destination dans les documents d’urbanisme en vigueur. Cette distance minimale est appréciée dans l’étude d’impact.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 4.1.2. Justification du choix du site
§ 6.3.1.2. Distance des éoliennes aux habitations

1.3.3. Eloignement des axes de circulation

L’article L.111-6 du code de l’Urbanisme précise que « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d’autre de l’axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d’autre de l’axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Les distances d’éloignement entre les éoliennes et les voies les plus proches (hors chemins d’exploitation) sont d’environ :

- ELHB01 : 460 m de la RD141 et plus de 1 km de la RD2020 ;
- ELHB02 : 195 m de la RD141 et plus de 1 km de la RD2020 ;
- ELHB03 : 78 m de la RD141 et plus de 1 km de la RD2020 ;
- ELHB04 : 420 m de la RD141 et plus de 1 km de la RD2020 ;
- ELHB05 : 870 m de la RD141 et 920 m de la RD2020 ;
- ELHB06 : à plus de 1 km de la RD141 et 860 m de la RD2020 ;
- ELHB07 : 660 m de la RD141 et plus de 1 km de la RD2020 ;
- ELHB08 : 400 m de la RD141 et plus de 1 km de la RD2020 ;

Les huit éoliennes, avec une longueur de pale de 75 m maximum respectent le recul préconisé par le Conseil départemental pour les voies routières de catégories C3 et C4 (distance minimale égale à la longueur d’une pale par rapport au bord des chaussées des routes départementales).

Aucune distance minimale d’éloignement n’est prescrite pour les voies communales.

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l’éloignement des axes de circulation.

1.3.4. Conformité au regard des règles d’implantation de l’arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l’arrêté du 26 août 2011 modifié fixe des critères, notamment des distances d’éloignement, que l’implantation d’un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. L’arrêté du 30 juin 2020 fixe quant à lui les distances à respecter vis-à-vis des radars de l’aviation civile.

Le tableau suivant présente les éléments permettant d’apprécier la situation du projet relativement à ses enjeux.

Enjeux			Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l’habitation		500 m	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.1.2.
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.6.
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.5.2.
		Bande de fréquence S	30 km		
		Bande de fréquence X	10 km		
	Aviation civile	Impact cumulé si implantation en deçà	Etude à réaliser prouvant le respect des conditions pourvues en Art. 4	Non nécessaire	
		Radar primaire	30 km	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.5.1.
		Radar secondaire VOR	16 km 15 km		
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.5.2.
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
	Equipements militaires (radars)		70 km	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.5.2.
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée au effets stroboscopiques		Si projet à moins de 250 m d’un bâtiment à usage de bureau	Non concerné	Cf. Etude d’impact § 6.3.2.6.
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		Sans objet	Conforme	Cf. Etude d’impact § 6.3.2.4.

Tableau 3 Appréciation de la conformité de l’implantation du projet

1.3.5. Conformité du projet à l’arrêté du 26 août 2011 modifié

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet aux prescriptions de l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein de l’installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d’implantation vis-à-vis de l’habitat et des installations nucléaires.
	4	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d’implantation vis-à-vis des radars.
	5	Conforme	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme	Le site dispose d’un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou CEI 400-1. Un rapport de contrôle d’un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	9	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24. Un rapport de contrôle d’un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	10	Conforme	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200. Un rapport de contrôle d’un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	11	Conforme	Le balisage de l’installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur du code des transports et de celui de l’aviation civile.
4. Exploitation	12	Conforme	Un suivi environnemental du parc éolien et notamment de la mortalité de l’avifaune et des chiroptères est prévu de débuter dans les 12 mois suivant la mise en service. Les rapports sont transmis 6 mois après la dernière campagne terrain à l’inspection des ICPE et les données brutes sont téléversées concomitamment.
	13	Conforme	Les accès à l’intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme	Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché sur le mât. Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes. Les exercices d’entraînement sont consignés dans un registre contenant également le retour d’expérience.
	16	Conforme	L’intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n’y a pas d’entreposage de produits combustibles ou inflammables.
	17	Conforme	L’exploitant procèdera aux essais d’arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera les équipements de mise à l’arrêt suivant une périodicité qui ne peut excéder un an. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance. Ce registre contient également les contrôles annuels des installations électriques.
	18	Conforme	L’exploitant procèdera aux contrôles des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât et des pales) dans les délais imposés.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
			L’installation est équipée de systèmes prévenant tout fonctionnement anormal de l’installation notamment en cas d’incendie, de perte d’intégrité ou d’entrée en survitesse. Ces systèmes sont contrôlés annuellement. La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance, ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans un registre de maintenance.
	19	Conforme	L’exploitant tiendra à jour le manuel d’entretien et le registre de maintenance de l’installation.
	20	Conforme	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’Environnement. Le brûlage des déchets est interdit.
	21	Conforme	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
5. Risques	22	Conforme	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l’exploitant et la société de maintenance. Ces consignes indiquent le cas échéant les informations à transmettre aux services de secours externes.
	23	Conforme	En cas de détection d’un fonctionnement anormal notamment en cas d’incendie ou d’entrée en survitesse d’un aérogénérateur, l’exploitant est en mesure de mettre en œuvre les procédures d’arrêt d’urgence dans un délai maximal de 60 minutes et de transmettre l’alerte aux services d’urgence dans un délai de 15 minutes.
	24	Conforme	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d’un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé <i>a minima</i> de deux extincteurs placés à l’intérieur de l’aérogénérateur.
	25	Conforme	Les aérogénérateurs sont équipés d’un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales
6. Bruit	26	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
	27	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur.
Démantèlement	29	Conforme	Les fondations seront excavées en totalité. Les déchets de démolition et démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés selon les pourcentages émis dans l’arrêté.
Garanties financières	31	Sans objet	Les garanties financières respectent les conditions fixées en annexe de l’arrêté et actualisés tous les 5 ans.

Tableau 4 Conformité du projet à l’arrêté du 26 août 2011 modifié

Le projet est donc en conformité avec l’ensemble des articles de l’arrêté du 26 août 2011 modifié.

Cf. Dossier n°5 : Annexes : Armée, DGAC

1.4. Description des installations

Le projet de la société Vensolair comporte 8 éoliennes et 4 postes de livraison.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 5.1. Les installations du parc éolien

1.4.1. Nature et volume des activités

L’activité de la société Vensolair est l’exploitation d’un parc de production d’énergie renouvelable. Le projet consiste en l’implantation d’un parc éolien sur les communes de Oinville-Saint-Liphard, Toury et Janville-en-Beauce, dans le département de l’Eure-et-Loir (28).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de Vensolair sont présentées dans le tableau suivant.

Caractéristiques	Vensolair
Nature du projet	Production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent
Type de machine	Gabarit d’éolienne*
Nombre de machines	8
Hauteur maximale au moyeu	105 m
Longueur des pales	75 m
Hauteur maximale totale (pale en extension)	180 m
Puissance d’une éolienne	6,5 MW
Puissance totale installée sur le parc	52 MW
Volume de production	118 GWh annuels

Tableau 5 Nature et volume des activités du projet

*A ce stade du projet, le modèle d’éoliennes n’est pas défini. Le projet consiste donc en un gabarit d’éolienne.

1.4.2. Présentation des installations envisagées

1.4.2.1. Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- Trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- Une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, etc.) ;
- Un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- Une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 4 mètres sous terre).

Le plan des éoliennes-type projetées est présenté sur l'illustration suivante.

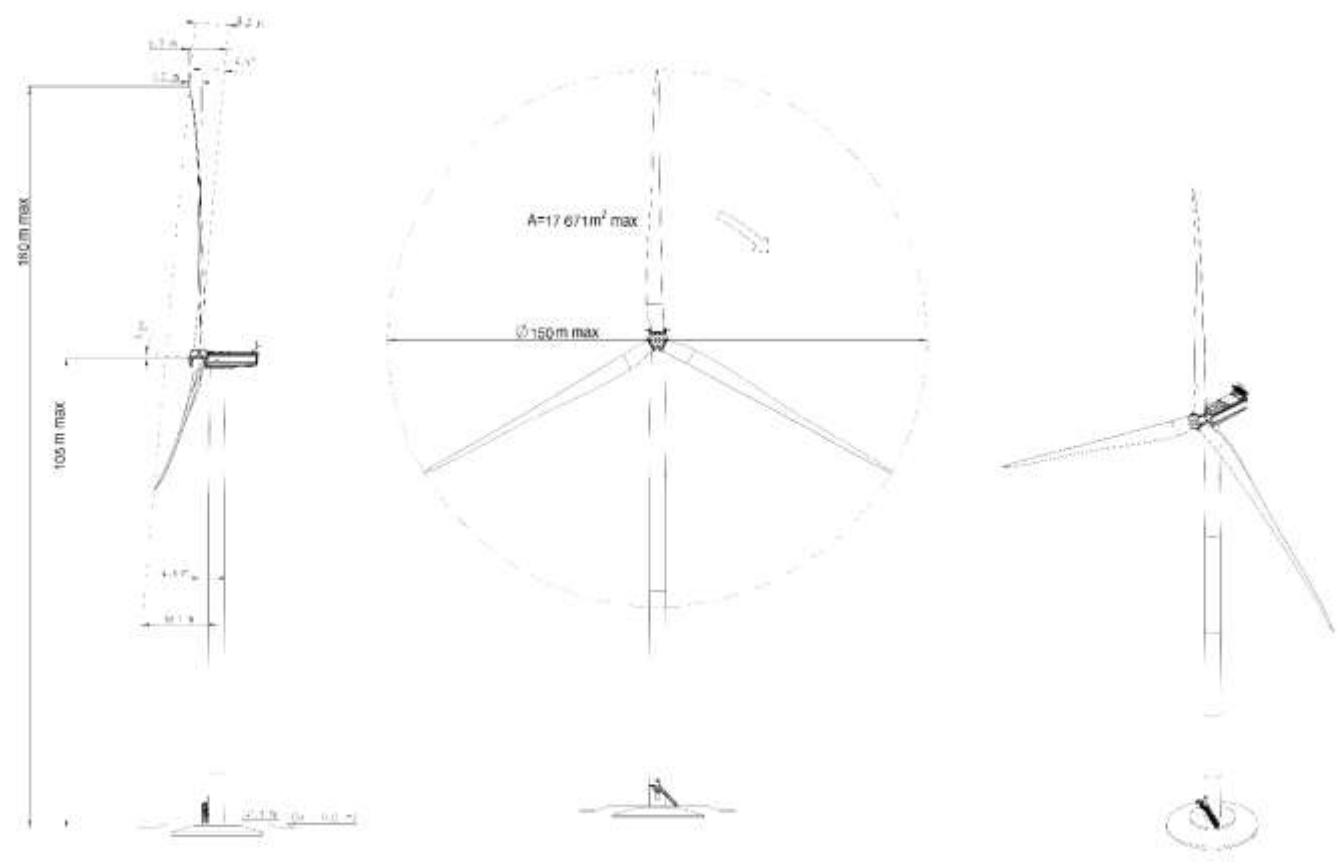


Figure 2 Plans et dimension du gabarit maximal des éoliennes

1.4.2.2. Fonctionnement d’une éolienne

C’est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d’un arbre moteur dont la vitesse peut être amplifiée grâce à un multiplicateur. L’électricité est produite à partir d’une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l’éolienne délivrera de l’électricité (jusqu’à atteindre le seuil de production maximum).

Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (2,5 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d’orientation de placer l’éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur lorsque l’éolienne en est équipée et la génératrice électrique.

Lorsque la rotation du rotor atteint une vitesse de l'ordre de 7,9 tours/min (selon le modèle d'éolienne), l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 660 volts (variable selon le modèle), dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s'exerçant sur le rotor s'accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint en général environ 12 m/s (selon le modèle d'éolienne), le rotor tourne alors à sa vitesse nominale et l'éolienne fournit sa puissance maximale (6 500 kW ici). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système régule la portance en modifiant l’inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et maintenu en position fixe. Selon le modèle retenu, cela se produit quand le vent atteint une vitesse moyenne supérieure de l'ordre de 22 à 25 m/s (90 km/h).

Le frein principal de l’aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d’un système de sécurité en cas de défaillance de l’une d’elles.

1.4.2.3. Poste de livraison et raccordement

L’électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers quatre postes de livraison qui se situeront à proximité de l'éolienne ELHB02.

Le raccordement des éoliennes entre elles et aux postes de livraison (Cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau externe depuis les postes de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s’effectuera par un câble 20 000 volts enterré à environ 80 cm de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 5.1.2.5. Le réseau inter-éolien, le poste de livraison et le raccordement externe

1.4.2.4. Chemins d’accès et plateformes

Afin de permettre l’accessibilité au site pour l’assemblage et l’entretien des éoliennes et des postes de livraison, un certain nombre de voiries seront créées ou renforcées de manière temporaires ou permanentes selon les besoins. Au total, 1758 m² de chemins seront créés de manière permanente.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 5.1.2.2. Les plateformes
§ 5.1.2.4. Les chemins d’accès
§ 5.1.3. Les surfaces temporaires nécessaires à la construction du parc

Les plans d’implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le dossier de demande d’autorisation environnementale.

Cf. Dossier n°12 : Plans réglementaires

1.4.3. Phase chantier

La réalisation d’un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d’accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d’accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l’étude d’impact du projet.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 5.2. Description du chantier de construction

1.4.4. Phase d’exploitation

L’exploitation d’un parc éolien fait l’objet d’un suivi permanent 7j/7 et 24h/24 par Vensolair pour le compte de la société Centrale Eolienne du Haut Buisson dans le cadre d’un contrat de prestation d’exploitation. Le service exploitation opérera sur ce parc comme sur l’ensemble des autres parcs et ce, à l’instar de ce qui est décrit plus haut.

Cf. Dossier n°4 : Etude d’impact sur l’environnement
§ 5.3.2. Suivi et maintenance

1.5. Conditions de remise en état du site après exploitation

1.5.1. Garanties financières initiales

A la mise en service de l’installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d’un organisme financier, selon la réglementation en vigueur et constituera en parallèle, au fil de l’exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l’engagement écrit d’un établissement de crédit ou d’une entreprise d’assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d’exploitation.

1.5.2. Calcul du montant initial de la garantie financière

L’annexe I de l’arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 permet de calculer le montant initial des garanties financières relatives au démantèlement et à la remise en état du site, selon la formule connue suivante : **$M = N \times Cu$**

Où :

N est le nombre d’aérogénérateurs,

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d’une unité, à la remise en état des terrains, à l’élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire est fixé selon la formule suivante :

$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$

Où P est la puissance nominale d’une éolienne.

Ainsi le montant s’élèverait à **187 500 € par éolienne (pour une puissance unitaire de 6,5 MW), soit un total de 1 500 000 € pour le parc Le Haut Buisson**, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l’annexe II de l’arrêté du 26 août 2011 modifié (Cf. paragraphe suivant).

1.5.3. Actualisation des garanties financières

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose que le montant des garanties financières calculé selon les dispositions de l'annexe I soit « réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle ».

L'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié intègre la valeur de l'indice TP01 (Index_n) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

L'exploitant XX réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n

M, le montant initial

Index_n, l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index₀, l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 fixé à 102.180 calculé sur la base 20

TVA, taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀, taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19,6 %

1.5.4. Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Cf. Dossier n°4 : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.4. Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service

§ 6.3.2.12. Production et gestion des déchets

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

La XX s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,

- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La XX respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles de l'arrêté précité.

Notons par ailleurs que l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise que « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés et

- Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou
- 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29].

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

L'éolienne étant principalement composé d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent déjà (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur). Le béton contenu dans le mât pour les modèles avec tour hybride, ou dans la fondation, est réutilisé après concassage et criblage pour être transformé en granulats. Il peut ensuite servir à construire des routes, des parkings ou autres aménagements.

1.6. Nomenclature ICPE

1.6.1. Rubrique concernée par la nomenclature ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l’environnement¹. Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Rubrique	Libellé de l’installation	Classement	Rayon d’affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A : Autorisation	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	A : Autorisation	6 km
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 6 Rubrique des installations classées au titrer des ICPE

L’installation comprend 8 aérogénérateurs dont le mât au sens ICPE (hauteur du mât + hauteur de la nacelle) a une hauteur de 106,6 mètres maximum, supérieure à 50 mètres. **Elle est donc soumise au régime d’autorisation.**

1.6.2. Rayon d’affichage

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d’affichage est indiqué. Il s’agit du rayon d’affichage minimum autour de l’installation (mâts d’éoliennes et postes de livraison) à respecter.

Le rayon d’affichage est ici de 6 km.

Liste des communes concernées :

Dans le département de l’Eure-et-Loir (28) : *Barmainville, Bazoches-les-Hautes, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Rouvray-Saint-Denis, Santilly, Toury, Trancrainville*

Dans le département du Loiret (45) : *Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Chaussy, Erceville, Lion-en-Beauce, Oison, Outarville, Tivernon*

Cf. Carte page suivante

¹ Loi n°76-663 du 19 juillet



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

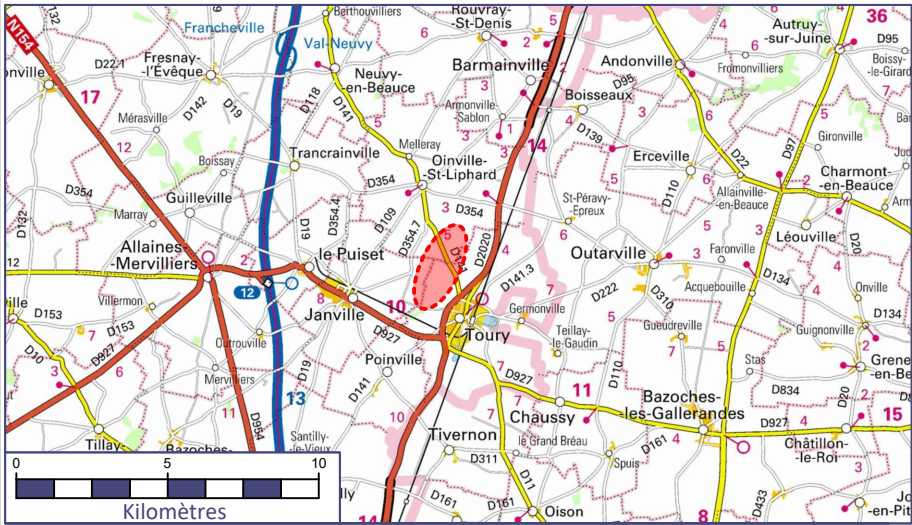
Emplacement de l'installation et rayon d'affichage

-  Eolienne du projet
-  Limite communale
-  Poste de Livraison (PDL)
-  Rayon d'affichage (6km) **

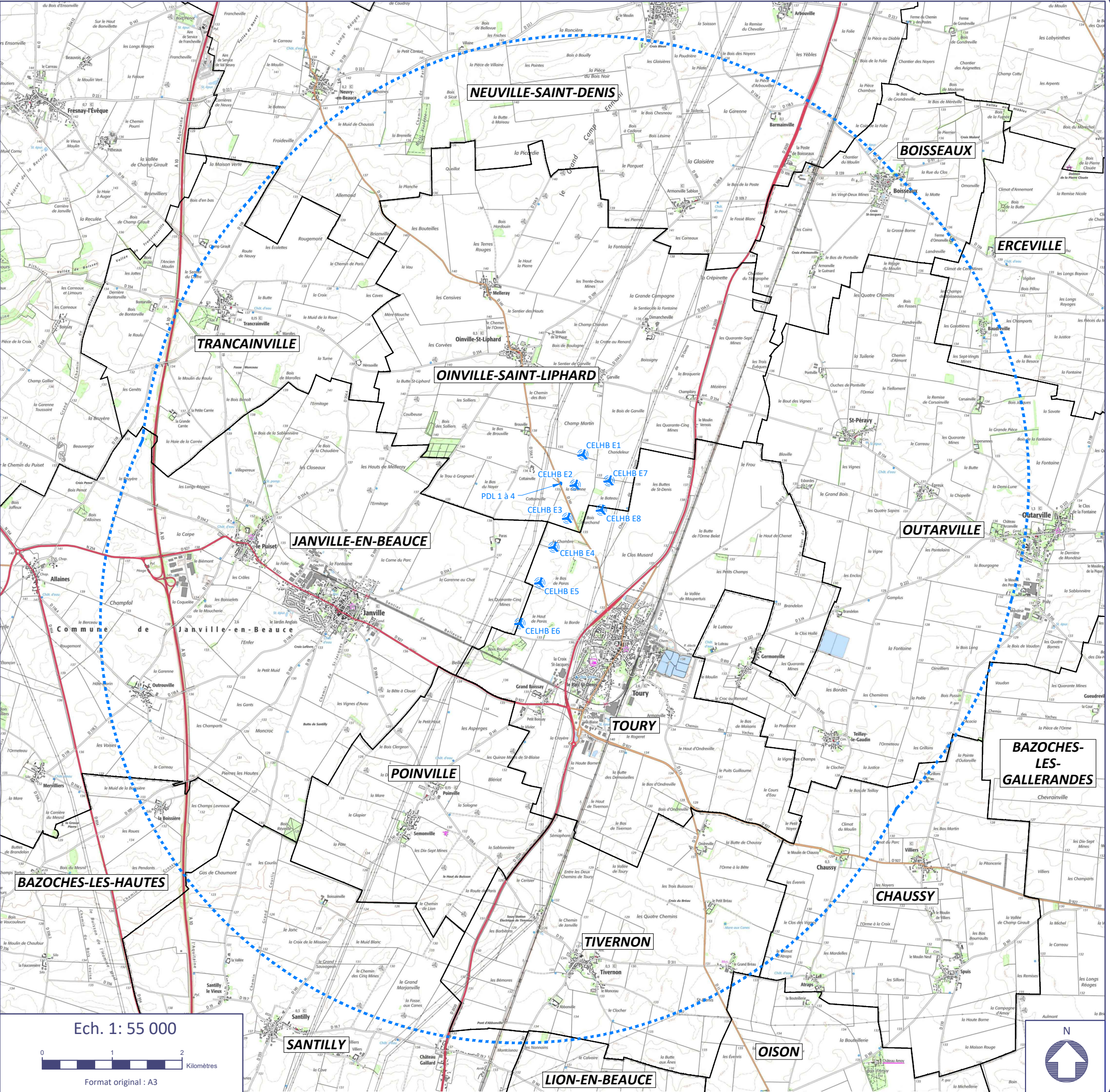
** Le rayon d'affichage de l'installation est défini à partir du mât des éoliennes et des postes de livraison.

Communes concernées par l'enquête publique :

numero	nom	code insee
1	Bazoches-les-Gallerandes	45025
2	Bazoches-les-Hautes	28029
3	Boisseaux	45037
4	Chaussy	45088
5	Erceville	45135
6	Janville-en-Beauce	28199
7	Lion-en-Beauce	45183
8	Oinville-Saint-Liphard	28284
9	Oison	45231
10	Outarville	45240
11	Poinville	28300
12	Neuville-Saint-Denis	28319
13	Santilly	28367
14	Tivernon	45325
15	Toury	28391
16	Trancrainville	28392



CENTRALE EOLIENNE DU HAUT BUISSON
Parc Club Millénaire Bât.4
1025 Rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER



1.7. Plans réglementaires

Les éléments graphiques et plans réglementaires joints à ce dossier sont :

- Un plan de situation au 1/25 000, sur lequel est indiqué l’emplacement de l’installation projetée ; pour chaque éolienne et les postes de livraison,
- Un plan d’ensemble au 1/1 000 sur fond cadastral mentionnant sur un rayon de 35 mètres mesuré à partir des installations :
 - o L’affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - o Les infrastructures et équipements permanents ;
 - o Les voies d’accès ;
 - o Les installations classées répertoriées ;
 - o Le tracé des réseaux.

Cf. Dossier n°12 : Plans réglementaires

1.8. Rédacteurs du dossier

Réalisation	Rédacteur	Spécialité	Société
Conception du projet	Maxime PATTIER	Chef de projet	Vensolair
	Lena GAUTIER	Environnementaliste	
Étude d’impact	Nathalie MASSELIN	Ingénieure environnement	aুদ্ধicé Seine-Normandie
	Marion DAUDRE	Chargée d’études	
	Jean-Marie PLESSIS	Cartographe	
Étude paysagère	Marine JUDE-ERBS	Ingénieure paysagiste	
Étude hydrogéologique	Yoann BAUNY	Chef de projets - Pôle Eau	ANTEA Group
Photomontages	William MORICE	Cartographe	Vensolair
Étude écologique	Ronan LE TOQUIN	Responsable d’Agence – Ouest	Calidris
	Léa BOUNOUA	Responsable d’étude	
Étude acoustique	David SLAVIERO	Responsable Ligne Métier Eolien	Sixense
Géomètre	Benjamin FOREAU	Technicien Géomètre	TT Géomètres Experts

1.9. Les étapes clés du projet

Le tableau suivant récapitule les étapes clés du projet.

Date	Etape importante du projet
2018	Mise en service du parc éolien du Bois Violette sur Oinville-Saint-Liphard
Depuis 2020	Echanges avec les élus sur la faisabilité du projet
6 avril 2023	Rencontre du Maire de Oinville-Saint-Liphard
18 juillet 2023	Rencontre des élus de Oinville-Saint-Liphard
19 juillet 2023	Rencontre avec le Directeur Général des Services et M. Le Maire de Toury
17 novembre 2023	Rencontre avec le Directeur Général des Services et M. Le Maire de Toury
Hiver 2023-2024	Présentation de l'état d'avancement du projet aux élus
-	Compatibilité avec la cartographie des états généraux 28
7 décembre 2023	Délibération de Oinville-Saint-Liphard pour intégration du secteur en zone d'accélération
8 décembre 2023	Délibération de la commune de Toury pour ZAE nR
29 décembre 2023	Délibération de la CC Cœur de Beauce relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables
6 février 2024	Présentation de l'état d'avancement du projet aux élus de Oinville-Saint-Liphard
13 septembre 2024	Passage en CDENR avec avis favorables des communes du projet et de la CC Cœur de Beauce
27 septembre 2024	Permanence d'information à Oinville-Saint-Liphard
30 octobre 2024	Comité projet avant le dépôt du dossier
8 novembre 2024	Permanence d'information sur la commune de Toury
9 novembre 2024	

Tableau 1. Historique du projet



PARTIE 2. ANNEXES

Annexe 1 : Certificat INSEE



Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
À la date du 05/12/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 24/07/2024
Identifiant SIREN	931 484 976
Identifiant SIRET du siège	931 484 976 00010
Dénomination	CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON
Sigle	CELHB
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 24/07/2024
Identifiant SIRET	931 484 976 00010
Adresse	PARC CLUB MILLENAIRE BAT 4 1025 AVENUE HENRI BECQUEREL 34000 MONTPELLIER
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annexe 2 : K-BIS : CELHB

Greffier du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : 29L0LIGGEs
<https://www.tribunaldecommerce.fr/infocentre>

N° de gestion 2024B03360



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	931 484 976 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	29/07/2024
Dénomination ou raison sociale	CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON
Sigle	CELHB
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	Parc Club Millénaire Bat 4 1025 Avenue Henri Becquerel 34000 Montpellier
Activités principales	- la production et l'exploitation d'électricité à partir d'énergie renouvelable, et notamment par voie d'implantations d'éoliennes et/ou à partir de l'énergie radiative du soleil- la distribution, la fourniture et la vente d'énergie et de produits accessoires ou associés- la prise de participation dans toute structure d'énergie renouvelable- le développement de tous projets, études, exploitations et mises en valeur en matière d'énergie renouvelable
Durée de la personne morale	Jusqu'en 28/07/2123
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président :

Dénomination	Compagnie Nationale du Rhône
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Adresse	2 Rue André Bonin 69004 Lyon 4 ^e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	957 520 901 Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Parc Club Millénaire Bat 4 1025 Avenue Henri Becquerel 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s)	Production, exploitation d'électricité à partir d'énergie renouvelable. Distribution, fourniture, vente d'énergie. Prise de participation
Date de commencement d'activité	24/07/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Montpellier - 17/10/2024 - 09:53:04

page 1/1

Annexe 3 : K-BIS : CNR

[illegible]

Greffé du Tribunal de Commerce Lyon
44 RUE DE BOURGOGNE
69001 LYON CEDEX 01

37 de greffe 1877803096

REQUÊTES RELATIVES A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement : 1 Rue André Bossé 69004 Lyon

ACTIVITE EXERCICÉE : Commerce de Travaux de SERRURERIE, avec le Statutaire social et A S.A.S. S.L.

Date de commencement d'activité : 14/09/2014

Origine du fonds de commerce : Créances

Motif d'inscription : Exploitation directe

REQUÊTES RELATIVES A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT ACCESSOIRE

Adresse de l'établissement : 1 Rue de Calançoul - 69600 L'Étoile

ACTIVITE EXERCICÉE : Travaux d'Installation plomberie

Date de commencement d'activité : 01/04/2016

Origine du fonds de commerce : Créances

Motif d'inscription : Exploitation directe

Adresse de l'établissement : Centre de Service Public Centre Hydrologique - Puits - Bâges 69131 Calançoul - 69600 L'Étoile

ACTIVITE EXERCICÉE : Centre Hydrologique

Date de commencement d'activité : 01/01/2016

Origine du fonds de commerce : Créances

Motif d'inscription : Exploitation directe

Adresse de l'établissement : 11 RUE D'ACTIVITE DES VERMOREUX 69003 CREUSOT

ACTIVITE EXERCICÉE : Production et transport d'électricité

Date de commencement d'activité : 01/09/2016

Origine du fonds de commerce : Créances

Motif d'inscription : Exploitation directe

Adresse de l'établissement : 24 Chemin de la Boucardière 69176 Dardilly

Nom commercial : Centre AgriPV du Futur

Encadre : Centre AgriPV du Futur

ACTIVITE EXERCICÉE : Production d'électricité

Date de commencement d'activité : 01/01/2016

Origine du fonds de commerce : Créances

Motif d'inscription : Exploitation directe

DONNÉES RELATIVES AUX REQUÊTES

R.C.S. adhérent : R.C.S. adhérent : R.C.S. adhérent : R.C.S. adhérent : R.C.S. adhérent :

Greffé du Tribunal de Commerce Lyon
44 RUE DE BOURGOGNE
69001 LYON CEDEX 01

37 de greffe 1877803096

R.C.S. adhérent :

Le Greffier




201 08 15 015 001

Annexe 4 : K-BIS : CN'AIR

[illegible]

Gazette du Tribunal de Commerce de Lyon
N° 60 - 1987

SP de genre: 300301017

A.C.S. Gauthier
A.C.S. Juge
A.C.S. Laroche
A.C.S. Clémenty
A.C.S. Dupuy
A.C.S. Juge
A.C.S. Deshayes
A.C.S. Juge

Le Greffier

DIRE DE L'EXTRAIT

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE

1987-1988

Page 101

Annexe 5 : K-BIS : VENSOLAIR

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : 40613Q3Mm
<https://commerce.trilogreffe.fr/consulte/>

N° de gession 2007B02146

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	501 382 576 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	13/12/2007
Dénomination ou raison sociale	VENSOLAIR
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	6.019.991,40 Euros
Adresse du siège	Parc Club Millénaire Bat 4 1025 Rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier
Durée de la personne morale	Jusqu'en 17/12/106
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	BORIE Laurence
Nom d'usage	BORIE-BANCEL
Date et lieu de naissance	Le 10/10/1966 à Toulon (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	53 Rue Victor Hugo 69002 Lyon 2e Arrondissement

Directeur général

Nom, prénoms	VUILLEROT Fabien, Mathieu, Antoine
Date et lieu de naissance	Le 11/12/1980 à Versailles (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	97 Rue Trouchar 69006 Lyon 6e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	INKIPIO-AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	19 Rue des Tuilleries 69003 Lyon 3e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	955 505 403 Lyon

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	INKIPIO SAS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	78 Rue Gay Lussac 01440 Virist
Immatriculation au RCS, numéro	399 982 602 Bourg-en-Bresse

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 17960 du 13/09/2018

Fusion - L256-1 à compter du 30/06/2018 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
VOL V, Société par actions simplifiée (SAS), 1120 avenue Albert Einstein
Par Bat 2 34000 Montpellier (RCS MONTPELLIER (3407) 512 616 064)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Parc Club Millénaire Bat 4 1025 Rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier
----------------------------	--

R.C.S.Montpellier - 17/10/2024 - 09:35:08

page 1/2

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2007B02546

Activité(s) exercée(s) Fournitures de prestations de service pour le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution, ou la commercialisation d'énergies renouvelables.

Date de commencement d'activité 01/12/2007

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Rennes
R.C.S. Lyon
R.C.S. Paris
R.C.S. Rouen

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

TRIBUNAL DE COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GREFFE

R.C.S.Montpellier - 17/10/2024 - 09:55:08

page 2/2

Affaire suivie par Maxime PATTIER - VENSOLAIR
1 Parc de Brocéliande
35760 SAINT-GREGOIRE
Tél : 06.65.34.70.04
Mail : m.pattier@vensolair.fr

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Préfecture d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres cedex

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien Le Haut Buisson
situé sur les communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard dans le département de l'Eure-et-Loir –
Lettre de demande et demande de dérogation d'échelle

En application du Code de l'environnement, je soussigné, Monsieur Julien SUILLEROT, dûment habilité à représenter la société CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON, ai l'honneur de déposer une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien Le Haut Buisson, sur les communes de Toury et Oinville-Saint-Liphard.

Raison sociale de la société	Centrale éolienne Le Haut Buisson (CELHB)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Site d'exploitation	Parc éolien Le Haut Buisson
Rubrique ICPE	2980 - 1 (A, 6 km)
Nature des activités	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu <u>maximale</u> : 105 m Puissance unitaire <u>maximale</u> : 6,5 MW Puissance totale installée <u>maximale</u> : 52 MW

Centrale Eolienne Le Haut Buisson (CELHB)
Parc Club Millénaire Bat 4 1025 Avenue Henri Becquerel 34000 Montpellier
SAS au capital de 10 000 € – 931 484 976 RCS Montpellier

 $\frac{1}{2}$

Conformément aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien Le Haut Buisson, joint à cette lettre de demande, comprend l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction par vos services.

Conformément à l'article D181-15-2 9° du Code de l'environnement et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200ème.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, l'expression de nos sentiments respectueux.

Julien SUILLEROT
Directeur Général

John

Centrale Eolienne Le Haut Buisson (CELHB)
Parc Club Millénaire Bat 4 1025 Avenue Henri Becquerel 34000 Montpellier
SAS au capital de 10 000 € - 931 484 976 RCS Montpellier

20